

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2024-02-01-00010

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
concernant l'installation classée pour la
protection de l'environnement Syndicat
Interdépartemental pour l'Assainissement de
l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 concernant le renforcement des prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie pour le SIAAP pour la station d'épuration Seine Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1er décembre 2022 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique ;

VU l'alerte de l'ARS 95 du 9 janvier 2024 relative à la présence de cas groupés de légionellose situés proches de la Seine sur les communes d'Argenteuil, d'Herblay, de Montigny, sans explication à ce jour ;

VU les compléments de l'ARS 95 du 23 janvier 2024 transmettant une localisation précise des cas de contamination (jusqu'à 10km de l'usine du SIAAP Seine Aval) et une liste de personnes contaminées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence au SIAAP Seine Aval et à l'ARS 95/78 le 26 janvier 2024 ;

VU les observations formulées par le SIAAP le 30 janvier 2024 par courriel sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

VU les observations formulées par l'ARS 78 le 31 janvier 2024 par courriel ;

CONSIDÉRANT l'alerte de l'ARS 95 du 9 janvier 2024 sur de cas groupés de légionellose situés proches de la Seine sur les communes d'Argenteuil, d'Herblay, de Montigny, sans explication à ce jour et les compléments apportés le 23 janvier 2024 sur la localisation et le nombre de personnes impactées ;

CONSIDÉRANT que 8 personnes ont été contaminées sur la période du 14 septembre 2023 au 30 décembre 2023 dont 3 décès ;

CONSIDÉRANT la présence de deux souches cliniques identifiées et isolées par l'hôpital d'ARGENTEUIL auprès de patients : bactérie « Legionella pneumophila de type 1 (LP1) » et bactérie « Legionella longbeachae » ;

CONSIDÉRANT que la bactérie « Legionella longbeachae » est une bactérie atypique qui peut se retrouver dans les boues ou les terres humides ;

CONSIDÉRANT que les recherches de causes des contaminations n'ont pas permis d'identifier celles-ci, à ce jour, et qu'il convient donc d'étendre le champ des investigations aux sites industriels proche du secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que le site du SIAAP Seine Aval se situe à proximité immédiate de la Seine, du secteur d'étude et de la commune d'Herblay notamment ;

CONSIDÉRANT le rapport l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence au SIAAP Seine Aval et à l'ARS 95 / 78 le 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le courriel du SIAAP Seine Aval du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le courriel de l'ARS 78 le 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser l'échéance pour les points 1a, 1b et 2 de l'article 1 de l'arrêté en lieu et place du délai de 3 jours initialement proposé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les zones à risques minimales (les installations sur site et lieux en dehors du site) à prendre en compte en cohérence avec la proposition du SIAAP dans sa réponse du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le SIAAP réalise des prélèvements et analyses/mesures sur les installations suivantes en complément des autres installations proposées par le SIAAP dans sa réponse du 30 janvier 2024 : les caniveaux, les canaux de fuite (C1, C2, C3 et C4) et les siphons amont/aval au niveau de la Frette ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation sanitaire et d'urgence, il convient de ne pas prendre en compte le délai de 10 jours proposé par le SIAAP dans sa réponse du 30 janvier 2024 pour réaliser les prélèvements et analyses/mesures et de garder le délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation sanitaire et d'urgence, la modélisation mentionnée au point 6 de l'article 1 de l'arrêté doit être réalisée sans qu'elle soit conditionnée à la corrélation avec les cas identifiés par l'ARS et que pour autant, elle devra mise à jour en fonction des données disponibles sur cette potentielle corrélation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la qualification COFRAC du laboratoire ou son équivalence pour réaliser les prélèvements et analyses/mesures ;

CONSIDÉRANT les enjeux en terme sanitaire, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, il est proposé au préfet des Yvelines, de prendre des mesures d'urgence pour encadrer les investigations que le SIAAP doit réaliser sur son site de Seine Aval et son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MESURES D'URGENCE

Le SIAAP est tenu, pour son installation de Seine Aval sise Route Centrale des Noyers - BP 104 - 78600 Maisons-Laffitte de respecter les mesures d'urgence suivantes :

- 1a- réaliser pour le 7 février 2024, une cartographie des zones à risques de prolifération de légionnelles ou de dispersion d'aérosols de l'ensemble du site (UPEI et UPBD). Cette représentation doit être transmise sous le même délai pour validation à l'inspection des installations classées.

Au minimum les installations suivantes doivent apparaître comme zones à risques : les divers bassins d'aération du site (TDJ, Achères IV, membranaire, Biostyr de la nitrification), l'ouvrage de répartition en entrée de la filière membranaire, les clarificateurs des unités UPBD et UPEI, les épaisseurs de boues, les bassins de stockage des boues, les canaux de fuite (C1, C2, C3 et C4) et le canal de rejet (C5) ainsi que les arrivées d'effluents au niveau de la Frette, les zones de lavage des véhicules au sein de l'UPEI/UPBD. Les paramètres pris en compte pour déterminer les zones à risques de prolifération de légionnelles ou de dispersion d'aérosols, et les relevés de leur monitoring sont enregistrés, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de l'état d'avancement de la situation, des résultats d'analyses, des demandes, des investigations environnementales ou épidémiologiques, cette cartographie des zones à risques sera actualisée de façon itérative dans des délais courts afin de permettre le lancement de nouveaux prélèvements et analyses/mesures au plus vite.

Cette cartographie pourra intégrer des lieux dans l'environnement du site, en dehors de celui-ci, et notamment en bord de Seine Nord au niveau de La Frette, en bord de Seine Nord au niveau d'Herblay Ouest, au bord de Seine Nord au niveau d'Herblay Est.

- 1b- réaliser pour le 7 février 2024 :
 - la liste des opérations susceptibles d'émettre des aérosols dans l'air, courantes ou occasionnelles, depuis juillet 2023 (notamment celui des clarificateurs), en précisant leurs fréquences, les périodes ou dates de réalisation, leurs lieux de réalisation
 - ainsi que la liste des changements de process et d'installations depuis le début d'année 2023 (relevant ou non de l'ICPE ou du IOTA) à prendre en considération dans le cadre des investigations à mener sur les zones à risques de prolifération de légionnelles ou de dispersion d'aérosols.

Cette liste attendue pour le 7 février 2024 est réalisée sur la base des informations déjà disponibles. Elle pourra être complétée sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées sous les mêmes délais. Elle donne lieu à la mise à jour, sous les mêmes délais, de la cartographie mentionnée au point 1a ci-dessus.

- 2- définir **pour le 7 février 2024** :
 - la méthodologie des prélèvements en fonction du milieu air, eau, boues (humides/sèches) et le cas échéant, des normes à prendre en compte,
 - les modalités de transport des échantillons,
 - la méthodologie des analyses/mesures rapides de type PCR et via des cultures en précisant le ou les laboratoires accrédités COFRAC ou équivalent pour ces analyses et le cas échéant, les normes à prendre en compte.

Une synthèse de ces méthodologies et des modalités de transport devra être transmise dans le même délai pour validation à l'inspection des installations classées comprenant l'ensemble des justifications permettant de s'assurer de la suffisance et de la représentativité des prélèvements par rapport aux situations à risque potentiel.

- 3- procéder **sous une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, à des prélèvements, des analyses/mesures par un ou des laboratoires accrédités COFRAC ou équivalent pour ces analyses au niveau des zones à risques identifiés au point 1a- sur le milieu air, eau et boues (humides/sèches). Il convient de rechercher via des analyses/mesures rapides de type PCR et des analyses/mesures par cultures des légionnelles et notamment la « Legionella pneumophila de type 1 (LP1) » et la « Legionella longbeachae ».

Les résultats des analyses/mesures rapides de type PCR ou via des cultures sont transmis par le SIAAP sans délai à l'inspection des ICPE, la police de l'eau de la DRIEAT et l'ARS95/ARS78.

Il convient qu'un échantillon de chaque prélèvement soit gardé par le ou les laboratoires accrédités COFRAC ou équivalent pour ces analyses dans des conditions permettant leur transmission le cas échéant, au centre national de référence (CNR Légionella).

- 4- réaliser **sous 3 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, une Analyse Méthodique des Risques (AMR) du site sur la prévention de la légionellose. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
 - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.
- 5- Si l'AMR citée au point 4- met en évidence des zones à risques supplémentaires par rapport à celles identifiées au point 1- (1a et 1b), l'exploitant met à jour immédiatement la cartographie mentionnée au point 1a- et réalise immédiatement les actions prévues au point 3- en respectant les méthodologies définies et validées au point 2-

- 6- réaliser **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une modélisation de la dispersion sur 10 km via un logiciel reconnu par l'administration, dans le cas où les analyses/mesures précitées révèlent la présence de légionnelles sous forme d'aérosols. Une interprétation des résultats devra être transmise sans délai à l'inspection des installations classées, la police de l'eau de la DRIEAT et l'ARS95/ARS78.

Cette modélisation devra intégrer les éléments à dispositions depuis juillet 2023 et notamment l'orientation des vents indiquée par les stations de Trappes, et Achères/Fromainville.

Une fois que la potentielle corrélation entre les résultats d'analyses des prélèvements mentionnés ci-dessus et les données relatives aux cas identifiés par l'ARS sera documentée, cette modélisation sera mise à jour.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye dresseront des procès-verbaux attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

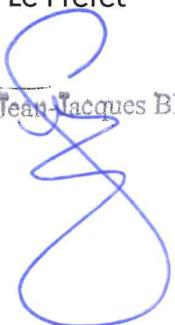
Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- au Maire de la commune d'Achères,
- au Maire de la commune de Saint Germain-en-Laye,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1er février 2024

Le Préfet
Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2024-02-03-00002

Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-007



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N°2024 - 001 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTES DES YVELINES (UDIOM78)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandant de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation présenté le 01 février 2024 par le responsable départemental du secourisme ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordée au bénéfice de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM78) pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formateur en prévention et service civique (PAE FPSC)

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM78) adresse annuellement à la préfecture son bilan d'activités.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Formateur aux premiers secours » et « Formateur en prévention et service civique » mentionnées à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels internes de formation et de certification des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte à laquelle est affiliée l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Yvelines.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 03 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00009

Arrêté portant agrément de la SARL « AUBER 1 »
en qualité de domiciliataire d entreprises